

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°78/26 chap
du 15 mai 2026.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le quinze mai deux mille vingt-six l'**arrêt** qui suit:

Vu la décision du 8 mai 2026 rendue par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines ;

Vu le recours contre cette décision fait par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg le 12 mai 2026 par :

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) PAYS1.), actuellement
détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg ;**

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

PERSONNE1.) a, par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg le 12 mai 2026, introduit un recours dirigé contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'État à l'exécution des peines (ci-après « la déléguée ») du 8 mai 2026, notifiée au requérant le 8 mai 2026, ordonnant son transfert du Centre pénitentiaire de Givenich (CPG) vers le Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL), sur base de l'article 674, paragraphe 3, du code de procédure pénale. Cette décision se fonde sur la constatation que, lors de l'admission de PERSONNE1.) au CPG, il a été constaté, après un test urinaire rapide, la présence de THC et de cocaïne attestant une consommation de stupéfiants.

La déléguée a motivé sa décision en précisant que la convocation adressée à l'intéressé précisait que celui-ci devait se présenter au CPG « *sans être sous l'influence d'alcool ou/et de stupéfiants* », cette exigence constituant une condition élémentaire et incontournable pour l'accès au régime de détention en milieu semi-ouvert. Elle a de même rappelé que l'exécution d'une peine privative de liberté en régime semi-ouvert constitue une faveur, laquelle suppose un comportement responsable et conforme aux règles applicables. Elle a estimé qu'en l'espèce, l'intéressé ne démontrait pas disposer des aptitudes nécessaires pour évoluer dans un tel régime.

À l'appui de son recours, PERSONNE1.), qui reconnaît avoir mal agi, explique qu'il n'a pas réussi à respecter cette condition élémentaire. Il soutient qu'il veut exécuter sa peine au Centre pénitentiaire de Givenich pour éviter de perdre son emploi qu'il a depuis janvier 2026 et pour soutenir financièrement sa mère. Il affirme ne plus consommer de drogues illicites et il serait prêt à se soumettre à des tests de dépistages réguliers. Il demande d'avoir une dernière chance pour prouver qu'il ne commettrait plus cette erreur.

La représentante du ministère public conclut à la recevabilité, mais au caractère non fondé du recours. Elle souligne que le seul constat qu'avant même son entrée en détention, - c'est-à-dire à la première occasion où le requérant était appelé à démontrer son aptitude à se conformer aux exigences du régime semi-ouvert -, il a contrevenu à une règle fondamentale de ce régime de faveur qui lui avait été accordé, suffit à établir que les conditions d'une exécution de la peine en milieu semi-ouvert ne sont pas réunies. La représentante du ministère public renvoie encore à la motivation consignée dans la décision entreprise par PERSONNE1.).

Quant à la recevabilité du recours

Le recours de PERSONNE1.) a été introduit dans les formes et le délai de la loi, de sorte qu'il est à déclarer recevable.

Quant au bien-fondé du recours :

L'exécution d'une peine privative de liberté s'effectue en principe en milieu fermé. Ce n'est que lorsque la déléguée estime que les conditions prévues aux articles 673 et 674 du code de procédure pénale sont réunies qu'une exécution en milieu semi-ouvert peut être envisagée.

L'article 673 du code de procédure pénale dispose en son alinéa (1) « *Le procureur général d'État peut décider l'exécution d'une peine privative de liberté selon les modalités suivantes : l'exécution fractionnée, la semi-liberté, le congé pénal, la suspension de l'exécution de la peine, la libération anticipée, la libération conditionnelle et le placement sous surveillance électronique.* » et en son alinéa (2) « *Pour l'application de ces modalités, le procureur général d'État tient compte de la personnalité du condamné, de son état de santé, de son milieu de vie, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de son insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière, ou encore du respect du plan volontaire d'insertion.* »

Il est évident que la semi-liberté constitue une faveur impliquant un comportement irréprochable. Si l'intérêt du condamné réside certes dans la possibilité de préparer utilement sa réinsertion et sa sortie de détention, la faveur d'une exécution en milieu semi-ouvert requiert cependant le respect scrupuleux des conditions fixées, lesquelles doivent attester d'une motivation réelle, d'un engagement personnel et irréprochable et, surtout, d'une stabilisation suffisante.

Sur le fondement de ces dispositions, la déléguée a informé PERSONNE1.), par courrier du 15 avril 2026, de sa décision de faire exécuter la peine privative de liberté ferme de 12 mois à laquelle celui-ci a été condamné, en milieu semi-ouvert au CPG, en l'invitant à se présenter le 6 mai 2026 audit établissement, sans être sous l'influence d'alcool et/ou de stupéfiants.

La convocation afférente ne laisse aucune ambiguïté quant à l'exigence d'une stricte abstinence d'une consommation de drogues illicites, afin de pouvoir bénéficier d'un régime carcéral moins contraignant. Pourtant, PERSONNE1.) a estimé pouvoir s'affranchir de cette règle primordiale, en estimant devoir consommer encore une dernière fois des drogues illicites avant de se présenter au Centre pénitentiaire de Givenich, et ce à un moment où il devait montrer qu'il remplit bien les conditions d'une semi-liberté.

Les explications fournies par le requérant, ensemble avec son casier judiciaire qui relève trois condamnations pour infractions à la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie sur la toxicomanie, montrent que le requérant ne maîtrise pas son problème lié à la toxicomanie et qu'il n'est pas encore prêt à exécuter sa peine privative de liberté sous la faveur d'une semi-liberté.

La Chambre de l'application des peines souligne que le comportement du requérant au moment de se présenter au CPG révèle en outre une absence de prise de conscience de la gravité de sa situation pénale, ainsi que des efforts insuffisants pour se départir des comportements à l'origine des condamnations prononcées.

C'est partant à juste titre que la déléguée a ordonné le transfert de PERSONNE1.) du Centre pénitentiaire de Givenich au Centre pénitentiaire de Luxembourg sur base de l'article 674 (3) du code de procédure pénale.

Il s'ensuit que le recours de PERSONNE1.) doit être déclaré non fondé.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre de l'application des peines, statuant en composition collégiale,

déclare le recours introduit le 12 mai 2026 par PERSONNE1.) contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat du 8 mai 2026 recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER président de chambre, Vincent FRANCK, premier conseiller, et Martine DISIVISCOUR, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé